

Nombre de conseillers : 13

Présents : 11
Pouvoir : 1
Excusé(e)s : 1
Quorum : 7

L'an deux mil vingt-six, le 4 mai, à 14 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, dûment convoqué le 27 avril, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Jeanne Sourd, sous la présidence de Monsieur Arnaud DELEU, Président

Secrétaire de séance : Pascale LUCARELLI

MEMBRES PRESENTS :

Arnaud DELEU - Geneviève GLEYNAT - Pascale LUCARELLI - Sylvie COLOMBET - Philippe TOUZET - Loïc JUVIGNY - Martine MOULIN - Michelle COQUELET - Denis CATHEBRAS - Laurence TOUZET - Catherine JOLY

POUVOIR :

Annie WINTRICH qui a donné procuration à Michelle COQUELET

EXCUSÉE :

Sylvie CARRE

OBJET : ÉLECTION DU/DE LA VICE-PRÉSIDENT(E) DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Comme lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, il est proposé d'élire en son sein un Vice-Président qui le présidera en cas d'absence du Maire - Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Vice-Président aura pour mission de suppléer le Président du CCAS pour assurer le bon déroulement des séances du conseil (vérification du quorum, conduite des débats, décompte des voix...).

Il pourra recevoir des délégations de compétences du Conseil d'Administration sur certaines matières ainsi que des délégations de pouvoir et de signature du Président.

Le Président de séance invite les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature.

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président » ;

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Mme Geneviève GLEYNAT s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir procéder à la désignation, à scrutin secret, de la Vice-Présidente déléguée du Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Symphorien-d'Ozon.

Résultat du scrutin :

- Nombre d'inscrits : 13
- Nombre de votants (dont pouvoir) : 12
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 7

- A obtenu :
 - Madame Geneviève GLEYNAT : 11 voix

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260504-CCASDEL2026-14-DE
Date de télértransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

- DÉSIGNE, à scrutin secret, par 11 voix et 1 bulletin blanc pour, Madame Geneviève GLEYNAT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Symphorien-d'Ozon.

■ télétransmis en Préfecture
Le 6 mai 2026

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
Le 5 mai 2026



Le Président,

A. Deleu

Arnaud DELEU

La secrétaire de séance,

Pascale LUCARELLI

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260504-CCASDELI2026-14-DE
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.